

- 20° La prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mayenne ;
- 21° La prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon ;
- 22° La perception d'une surtaxe à l'octroi de Loches ;
- 23° La perception d'une surtaxe à l'octroi de Chinon ;
- 24° La prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas ;
- 25° La perception d'une surtaxe à l'octroi de Châteaulin ;
- 26° La prorogation de surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck ;
- 27° La perception d'une surtaxe à l'octroi de Poullan ;
- 28° La prorogation de surtaxes à l'octroi de Dieppe ;
(M. Fourcand, rapporteur.)
- 29° La ville de Pau : 1° à contracter l'engagement d'acquitter le prix d'une acquisition payable à long terme ; 2° à s'imposer extraordinairement ;
- 30° La ville de Pau : 1° à contracter un emprunt de 1,500,000 fr. ; 2° à s'imposer extraordinairement ;
- 31° Le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement ;
- 32° Le département de la Mayenne à contracter un emprunt ;
- 33° La ville d'Epinal à contracter un emprunt ;
- 34° La prorogation de surtaxes à l'octroi de Landivisiau ;
- 35° La prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon ;
- 36° La prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Malo ;
- 37° La perception d'une surtaxe à l'octroi de Plouzévédé ;
(M. le général Dubois Fresnay, rapporteur.)
- 38° Le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement ;
- 39° Le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt ;
- 40° Le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement ;
- 41° Le département de la Corse à contracter un emprunt ;
(M. Emile Labiche, rapporteur.)

Rapport, par M. Pelletan, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la prorogation des pouvoirs des membres du conseil général et du conseil municipal de la Seine. — Ouverture immédiate de la discussion : MM. de Gavardie, le président. — Amendement de M. de Gavardie. Rejet. — Adoption au scrutin du projet de loi.

Communication par M. de Marcère, ministre de l'intérieur, du décret du Président de la République déclarant close la session de 1877.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Scheurer-Kestner, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. Léon Say, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat onze projets de lois d'intérêt local, relatifs à des surtaxes d'octroi.

Ces projets, votés par la Chambre des députés, ont pour objet :

Le 1^{er}, l'établissement de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi d'Hazebrouck (Nord) ;

Le 2^e, la prorogation de la surtaxe sur l'alcool établie à l'octroi de Plouider (Finistère) ;

Le 3^e, la prorogation de la surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère) ;

Le 4^e, l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Chinon (Indre-et-Loire) ;

Le 5^e, l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Loches (Indre-et-Loire) ;

Le 6^e, la perception de surtaxes à l'octroi de Rethel (Ardennes) ;

Le 7^e, l'établissement de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère) ;

Le 8^e, l'établissement de surtaxes à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine) ;

Le 9^e, la prorogation de la surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère) ;

Le 10^e, la prorogation des surtaxes établies sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure).

Le 11^e, l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poullan (Finistère).

Je demande au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence sur ces projets de lois, afin qu'ils puissent être rapportés, si la commission d'intérêt local est prête, dans le courant de cette séance.

Je demande donc le renvoi de ces projets à la commission d'intérêt local.

M. le président. Le renvoi à la commission d'intérêt local est ordonné.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du ministre de l'intérieur, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les pouvoirs des membres du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris.

L'exposé des motifs et le texte de ce projet de loi sont ainsi conçus :

« Messieurs, dans la séance d'hier 17 décembre 1877, la Chambre des députés a voté d'urgence un projet de loi prorogeant les pouvoirs des membres du conseil général de la Seine jusqu'au 31 décembre 1877.

« La nécessité de réunir à bref délai les conseils généraux et l'impossibilité de faire procéder avant ce moment à des élections nouvelles ont décidé le Gouvernement à vous présenter le projet de loi dont la teneur suit :

« Article unique. — Les pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont prorogés jusqu'au 6 janvier 1878. »

M. le président du conseil a expliqué bien à la tribune les raisons pour lesquelles ce projet de loi était urgent.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence, et, lorsqu'il l'aura prononcée, de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer une commission qui pourra faire son rapport au cours de la séance.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le Sénat entend-il se réunir immédiatement dans ses bureaux ? (Oui ! oui !)

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi dont tout le monde ici connaît l'importance : c'est le projet de loi portant création d'une caisse nationale de prévoyance pour les fonctionnaires et employés civils. L'origine de ce projet de loi remonte à une proposition qui a été faite à l'Assemblée nationale par notre honorable collègue M. de Montaignac.

Ce projet, renvoyé par l'Assemblée nationale au conseil d'Etat, y a été étudié, et a donné lieu à une discussion très-approfondie à la direction de la dette inscrite et au ministère des finances. C'est un projet considérable, qui soulève des questions extrêmement intéressantes, et je pense que le Sénat voudra nommer une commission spéciale pour l'étudier. (Marques d'adhésion.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

Le Sénat, conformément à la décision qu'il vient de prendre, va se réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la prorogation des pouvoirs du conseil général de la Seine. A l'issue des bureaux, la

commission d'intérêt local pourrait se réunir pour examiner les dossiers qui viennent d'être déposés sur le bureau et faire immédiatement son rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

Je propose au Sénat de reprendre sa séance à trois heures. (Adhésion.)

(La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à trois heures dix minutes.)

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR LES LOIS DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1878

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Pouyer-Quertier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur deux projets de lois qui ont été votés par la Chambre des députés : le 1^{er}, relatif aux contributions directes à percevoir en 1878 ; le 2^e, portant : 1^o autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant les mois de janvier et de février 1878 ; 2^o ouverture, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à 529,500,000 fr.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. Pouyer-Quertier. Puisque le Sénat le désire, je vais donner lecture du rapport.

Messieurs, votre commission des finances, malgré l'époque tardive à laquelle nous sommes parvenus, vous le savez, n'a point encore été saisie du projet de budget de 1878. La Chambre des députés ne l'a point encore discuté et elle n'est point en mesure de le faire dans des délais permettant la réunion des assemblées départementales. Dans ces circonstances, M. le ministre des finances a trouvé indispensable : 1^o de détacher du budget général des voies et moyens de l'année prochaine les dispositions relatives aux contributions directes à percevoir pendant l'année 1878 ; 2^o de vous proposer un projet de loi portant : 1^o autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant les mois de janvier et février 1878 ; 2^o ouverture sur l'exercice 1878 de crédits provisoires montant à 529,500,000 fr.

Ces deux projets ont été adoptés par la Chambre des députés dans sa séance de samedi dernier 15 décembre et sont aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Il est indispensable que les conseils généraux qui n'ont pu établir les budgets des départements dans leur session d'août, en l'absence de toute loi de finances, soient réunis avant le 31 décembre prochain pour que tous les services soient assurés.

Ainsi il n'était plus possible de songer, dans les délais qui nous restent, d'obtenir des deux Assemblées l'examen sérieux et scrupuleux qui doit précéder le vote intégral du budget.

Aussi votre commission vient-elle, en réservant, de la manière la plus expresse, votre droit de discuter ultérieurement toutes les recettes et toutes les dépenses de l'exercice 1878, vous demander de donner votre sanction aux projets qui vous sont soumis.

Néanmoins, avant de vous demander de passer au vote des articles, votre commission tient à dire que, suivant elle, il eût été conforme au principe essentiel de la spécialité des dépenses que les bases de la répartition à faire des crédits provisoires, accordés pour les premiers mois de l'exercice 1878, fussent exactement déterminés par la présente loi. Mais une modification faite par nous dans ce sens eût entraîné le renvoi de la loi à la Chambre des députés.

Pressée par le temps, votre commission subissant une impérieuse nécessité a dû se contenter des engagements pris par M. le ministre des finances de ne répartir les crédits demandés que suivant un tableau qu'il a bien voulu mettre sous nos yeux et que nous insérons dans le présent rapport. C'est ce tableau qui sera la base des décrets qui seront réclamés du conseil d'Etat :

M. le ministre des finances. Pas du conseil d'Etat !

M. le rapporteur :

BUDGET GÉNÉRAL		
Dette publique et dotations.....		266.000.000
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	Ministère de la justice.....	5.750.000
	Ministère des affaires étrangères.....	2.150.000
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie :	
	Service du ministère de l'intérieur... 14.000.000	} 18.300.000
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie..... 4.300.000	
	Ministère des finances.....	3.500.000
	Ministère de la guerre.....	90.000.000
	Ministère de la marine et des colonies.....	32.000.000
	Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts :	
	1 ^{re} section. — Service de l'instruction publique..... 9.000.000	} 19.300.000
	2 ^e section. — Service des beaux-arts. 1.300.000	
	3 ^e section. — Service des cultes..... 9.000.000	
	Ministère de l'agriculture et du commerce.....	3.500.000
	Ministère des travaux publics :	
1 ^{re} section. — Service ordinaire..... 13.500.000	} 40.000.000	
2 ^e section. — Travaux extraordinaires. 15.500.000		
2 ^e section bis. — Dépenses sur ressour- ces extraordinaires..... 11.000.000		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	43.000.000	
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	6.000.000	
Total.....		529.500.000
BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES		
Ministère des finances.....	27.300.000	
Ministère de l'intérieur : Service général.....	35.100.000	
— Gouvernement général civil de l'Algérie.....	600.000	
Ministère de la marine et des colonies.....	40.000	
Ministère de l'instruction publique.....	2.300.000	
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	380.000	
Ministère des travaux publics.....	420.000	
Total.....		66.140.000
SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET		
Ministère des finances : Service de la fabrication des monnaies.....	250.000	
Ministère de la justice : Imprimerie nationale.....	1.020.000	
— Légion d'honneur.....	3.800.000	
Ministère de la marine : Caisse des invalides.....	4.120.000	
Ministère de l'agriculture et du commerce : Ecole centrale des arts et manufactures.....	90.000	
Total.....		9.280.000

Comme vous le voyez, messieurs, ces crédits représentent le service de la dette publique et des dotations pendant les mois de janvier et de février, et environ deux douzièmes des différents services ministériels, établis conformément aux prévisions du budget présenté à la Chambre des députés pour l'exercice 1878.

Comme nous vous l'avons déjà dit, messieurs les sénateurs, en votant les propositions qui vous sont soumises, vous réservez intégralement — vos droits de discuter plus tard les recettes et les dépenses de l'Etat.

Nous ne saurions en terminant exprimer trop vivement le regret de voir que chaque année le budget général n'arrive au Sénat qu'à une époque tellement tardive... (Exclamations à gauche. — Approbation à droite.)

Un sénateur à gauche. A qui la faute?
Autre voix sur les mêmes bancs. Il ne fallait pas faire le 16 mai!

M. le rapporteur. ... à une époque tellement tardive que les discussions qu'il doit entraîner et que méritent les grands intérêts de l'Etat ne puissent plus se produire. Il serait cependant à désirer que ce budget fût présenté et discuté au Sénat assez à temps pour que nous puissions toujours nous tenir dans les conditions essentielles de régularité exigées par le régime parlementaire et par notre système financier. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Sous le bénéfice de ces observations...
M. Hérol. C'est la seule fois qu'elles ne devaient pas se produire!

M. le rapporteur. ... nous soumettons à votre approbation les deux projets de lois que votre commission a examinés.

M. le président. La discussion immédiate est demandée par vingt membres. Ce sont MM. Paris, Beraldi, Bernard-Dutreil, général Pourcet, Daussel, Bocher, Bathie, Salmon, Lafond de Saint-Mur, d'Hespel, vicomte de Pelleport, Dupuy de Lôme, baron Vast-Vimeux, général de Cissey, de Kerjégu, comte de Malherbe, Bertrand, plus trois signataires illisibles.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il veut passer immédiatement à la discussion.

(Le Sénat, consulté, décide la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Lucien Brun sur la discussion générale.

M. Lucien Brun. Messieurs, ce n'est pas un acte d'opposition au projet de loi qu'au nom d'un grand nombre de nos collègues et au mien j'apporte à la tribune. Mais nous ne voterons pas les crédits demandés sans avoir donné une explication et fait une réserve.

Je tiens, pour eux et pour moi, à dire, — car la situation exige cette déclaration, — que le vote des crédits n'implique pas l'acceptation par nous du prétendu droit absolu que la Chambre des députés aurait de refuser par un coup de majorité le budget tout entier. (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien! à droite.)

M. Foucher de Careil. C'est un rapport rétroactif!

M. Lucien Brun. Si le parlement avait le

droit de refuser le budget en bloc, le Sénat partagerait avec la Chambre l'exercice de ce droit, car, sauf la priorité, les deux Assemblées ont les mêmes prérogatives en matière de finances. (Bruit à gauche.)

Un sénateur, à gauche. Quel rapport cela a-t-il avec le budget?

M. Lucien Brun. Le Sénat pourrait donc refuser les crédits votés par la Chambre et sans lesquels le pays ne peut vivre, tant que le pouvoir exécutif n'aurait pas nommé les ministres qu'il pourrait plaire au Sénat de lui imposer. (Approbation à droite.)

Je me contente d'indiquer ainsi les conséquences possibles d'une doctrine constitutionnelle contre laquelle il me suffit aujourd'hui de faire notre protestation et nos réserves.

Nous, messieurs, nous voterons parce que l'honneur de la France est engagé.

Nous voterons pour un autre motif; nous croyons, en effet, qu'il y a des obligations et des droits supérieurs aux majorités...

M. Tolain. Lesquels, s'il vous plaît?

M. le président. N'interrompez pas, vous répondez!

M. Tolain. Quels sont les droits supérieurs aux majorités? Qu'on le dise! C'est de l'équivoque, cela!

M. Jules Favre. C'est un langage inconstitutionnel.

Plusieurs sénateurs. Evidemment!

M. Lucien Brun. Nous croyons que les majorités n'ont pas le droit de tout faire.

M. Laboulaye. Je demande la parole.

M. Lucien Brun. Les majorités qui ne font pas le droit...

M. Tolain. Et encore moins les minorités! (Rires à gauche.)

M. Lucien Brun. ... pouvant l'opprimer, mais n'ont pas la puissance de le supprimer.

M. Bertaud. Les majorités ne créent pas le droit, elles le déclarent.

M. Lucien Brun. Nous pensons qu'une majorité peut bien, par le refus de quelques subsides, témoigner sa défiance; mais aucune majorité n'a le droit de rompre les engagements pris, de suspendre non-seulement la vie politique, mais la vie sociale tout entière, de porter atteinte à la propriété, aux droits essentiels de la famille, de supprimer le culte, la justice, l'armée... (Rumeurs à gauche.)

Plusieurs sénateurs à droite. Attendez que le silence se fasse!

M. le président. Messieurs, veuillez ne pas interrompre. L'orateur n'excède en quoi que ce soit son droit!

M. Tolain. C'est l'insurrection qui est à la tribune!

A droite. Attendez le silence.

M. Hervé de Saisy. Nous ne sommes pas encore sous le régime de la terreur; parlez!

M. Hérol. La minorité en est là!

M. Lucien Brun. ... d'imposer la faillite... (Bruyantes réclamations à gauche) ... à la signature...

M. Emile Labiche. A la question!

M. Lucien Brun. ... d'imposer la faillite à l'honneur de la France.

A gauche. Allons donc!

M. Testelin. Vous êtes donc chargé de critiquer la Chambre des députés?

M. Lucien Brun. ... et ne restât-il qu'un homme pour protester contre la violation des engagements de la France envers ses nationaux et les nations étrangères, cet homme, seul, représenterait encore le droit contre la force. (Allons donc! à gauche.)

Il succomberait; mais il serait, en succombant, le témoin du droit, de l'honnêteté publique...

Voix à gauche. Allons donc!

M. Lucien Brun. ... de la justice sociale... (Applaudissements à droite.)

M. Cazot. C'est une provocation!

M. Lucien Brun. ... et de la vérité éternelle. (Bruit à gauche.)

Notre vote, messieurs, n'implique point l'abandon de cette opinion contre laquelle

aucun fait historique ne proteste. (Protestations et rires à gauche.)

Un sénateur. Apprenez votre histoire!

M. Lucien Brun. C'est vous qui me l'apprendrez, monsieur.

Notre vote n'implique non plus l'abandon, que cela soit bien compris, d'aucun des droits garantis au Sénat par la Constitution.

Ces réserves faites, nous voterons les crédits. (Applaudissements à droite.)

Voix à gauche. Ne votez pas! ne votez pas!

M. Laboulaye. Messieurs, je ne croyais pas qu'à l'occasion du vote du budget on viendrait soulever une question de théorie sur la souveraineté nationale (Très-bien! à gauche.), et j'avoue qu'en entendant l'honorable préopinant, je me demandais quelle était la nécessité d'apporter à la tribune des questions qui, dans l'école, sont tranchées depuis longtemps. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Il est bien certain que la souveraineté nationale n'est pas absolue; on n'a jamais soutenu pareille doctrine à la tribune. Il y a des droits individuels, les droits de la conscience, les droits de la pensée, contre lesquels aucune souveraineté du nombre ne peut prévaloir. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Nous l'avons toujours soutenu, et certainement lorsqu'il s'agit de questions de liberté religieuse, par exemple, M. Lucien Brun a raison de dire que, n'y eût-il qu'un seul homme qui protestât, cet homme aurait raison contre la souveraineté populaire. (Nouvelle approbation.)

Mais nous sommes dans le domaine des intérêts généraux et non pas dans le domaine des intérêts individuels, et dans ce domaine des intérêts généraux, si ce n'est pas la majorité qui prononce, qui prononcera? Sera-ce donc la minorité qui aura raison? (Rires et applaudissements répétés à gauche.)

Quant à la question de savoir si la Chambre peut refuser le budget, eh! messieurs, les lois sont faites pour des hommes raisonnables et qui appliquent les lois raisonnablement! (Très-vive approbation à droite. — Rires approbatifs et applaudissements à gauche.)

La question de savoir si une Chambre peut refuser le budget est une question complexe. Elle peut être amenée par certaines circonstances à se retrancher dans son droit, que la Constitution reconnaît. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Un sénateur. La Chambre a bien fait!

M. le baron de Veauce. Le Sénat peut faire la même chose!

M. Laboulaye. Si une minorité s'empare du pouvoir et veut imposer ses hommes à la nation... (Bravos et applaudissements prolongés à gauche), la majorité n'aura pas le droit de protester! D'après votre système, c'est la minorité qui fait la loi. (Très-bien! très-bien! et rires à gauche.)

M. le vicomte de Lorgeril. Et le Sénat, vous en faites bon marché!

M. de Gavardie. Il est élu aussi par la nation!

M. Laboulaye. Encore une fois, les droits du Sénat ne sont pas atteints davantage, et je maintiens que le Sénat a les mêmes droits que la Chambre des députés et pourrait, au besoin, refuser le budget si les circonstances l'exigeaient. Alors, que devient la protestation de l'honorable M. Lucien Brun? Nous sommes aujourd'hui en présence d'une majorité de la Chambre des députés qui vote le budget, ou, du moins, qui vote des douzièmes provisoires, et l'on vient nous apporter des discussions théoriques pour enflammer les passions! A quoi bon? (Applaudissements à gauche.)

La majorité constitutionnelle a triomphé, et nous devons remercier M. le Maréchal du courage avec lequel il a reconnu les droits du pays. (Bravos et applaudissements répétés à gauche.)

Nous ne sommes plus, il me semble, sur le terrain de la bataille, nous devons répéter au-

jourd'hui plus que jamais que la République est ouverte à tout le monde... (Très-bien! très-bien! à gauche), et que les derniers venus seront les mieux accueillis. (Exclamations et rires à droite. — Approbation à gauche.)

Est-ce que c'est le moment de soulever des débats sur les questions théoriques? (Nouvelle approbation.) Restons dans le domaine de la Constitution; le droit de l'assemblée n'est pas contestable, et il est peut-être peu constitutionnel de venir critiquer ici les droits de la Chambre des députés. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Les droits du Sénat sont égaux à ceux de la Chambre; ne soulevons pas de ces questions théoriques; nous devons être à la concorde et à l'union.

On nous apporte aujourd'hui le budget, votons-le tous ensemble, c'est ce que nous avons de mieux à faire! (Applaudissements répétés à gauche. — L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1878, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Continuera d'être faite, pour 1878, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1878, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi, et aux dispositions des lois existantes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1878, à 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus 1 centime sur les quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la même loi, est fixé, pour l'année 1878, à 12 cent.

« Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1878, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des cen-

times additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 4 centimes par les conseils municipaux et plus de 4 centimes par les conseils généraux.

Sont d'ailleurs maintenues et continuées en 1878, pour l'entretien des écoles communales gratuites, les ressources énoncées à l'article 4 de la loi des recettes de l'exercice 1877, en date du 26 décembre 1876. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 11. Continuera d'être faite, pour 1878, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état G annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Toutes contributions directes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

« Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18^{es} juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875 (art. 7) sur l'instruction primaire. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires effectuent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

La discussion immédiate du second projet de loi de finances a été demandée par MM. Paris, Fourcand, Bérardi, Bernard-Dutreil, général Pourcet, Daussel, Bocher, Bathie, Salmon, Lafond de Saint-Mur, d'Hessel, vicomte de Pelleport, Dupuy de Lôme, baron Vast-Vimeux, général de Kerjégu,

le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

M. le président. La parole est M. Pelletan.

M. Pelletan, rapporteur. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ainsi conçu :

« Les pouvoirs des membres du conseil général de la Seine sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1877. »

La Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a adopté ce projet de loi avec les modifications suivantes :

« Les pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont prorogés jusqu'au 6 janvier 1878. »

Une difficulté s'était élevée dans le sein de la commission sur l'addition au projet du Gouvernement de ces mots : « membres du conseil municipal de Paris, » la commission, considérant qu'il s'agit uniquement de proroger les pouvoirs du conseil général de la Seine et non du conseil municipal de Paris, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de difficultés soulevées par la minorité de la commission, relatives à l'application de la loi municipale, à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi du Gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Il y a une demande de discussion immédiate signée par plus de vingt membres.

Voici les noms des signataires :

MM. Bernard, Foucher de Careil, Edmond Valentin, J. Ferrouillat, Corne, Louis Tribert, Ed. Schérer, Gilbert Boucher, Henri Martin, Emile Fourcand, Calmon, Oscar de Lafayette, Hérold, E. Le Royer, Laurent-Pichat, Emmanuel Arago, V. Luro, L. Lucet, Emile Labiche et A. Huguét.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est décidée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale ?

Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique

(Le Sénat décide de passer à la discussion)

M. de Gavardie. Je demande à faire une observation. (Non! non! à gauche. — Parlez! parlez! à droite.)

M. le président. La parole est à M. de Gavardie.

M. de Gavardie. Messieurs, le rapport conclut à l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, moyennant les réserves qui sont consignées dans le rapport. Je crois, en effet, qu'une partie des difficultés soulevées disparaît; mais il importe de modifier le texte du projet du Gouvernement, car on allait nous soumettre purement et simplement le projet de loi relatif à la fois au conseil général et au conseil municipal de Paris. Il y a donc lieu de distraire du texte du projet de loi ce qui est relatif au conseil municipal de Paris. (Dénégations nombreuses.)

M. Hérold. Il s'agit des pouvoirs des conseillers municipaux en tant que conseillers généraux.

M. de Gavardie. Permettez! entendons-nous, il est dit dans le projet du Gouvernement que les pouvoirs du conseil municipal de Paris seront prorogés.

Plusieurs sénateurs. Mais non!

M. de Gavardie. Je vous demande pardon! c'est dans le projet de loi.

M. Hérold. Il s'agit, je le répète, des conseillers municipaux de Paris considérés en tant que conseillers généraux!

M. de Gavardie. Que M. le président ait la bonté de retirer le texte du projet de loi, et toute difficulté disparaîtra.

Si j'ai mal saisi, évidemment je m'inclinerai; mais il est certain, en thèse générale, que

les réserves qui sont faites par les rapporteurs n'ont aucune espèce de valeur légale.

Si le texte reste tel qu'il est, il est évident qu'on peut à un moment donné soulever une difficulté sérieuse.

Plusieurs sénateurs. Lesquelles? lesquelles? Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. On demande la lecture du projet de loi; il est ainsi conçu :

« Article unique. — Les pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont prorogés jusqu'au 6 janvier 1878. »

M. de Gavardie. Mon observation était donc juste! Autrement c'est préjuger indirectement la question de durée légale des conseils municipaux en général.

M. le rapporteur monte à la tribune.

A gauche. Ne répondez pas! — Aux voix!

M. le président. L'amendement qui consiste à supprimer les mots : du conseil municipal de Paris est-il appuyé? (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

M. le général Robert. Quelle est la proposition de la commission? Est-ce de voter le projet du Gouvernement ou le texte qui a été adopté par la Chambre des députés?

M. le président. La commission propose de voter le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés et dont je viens de donner lecture.

L'amendement présenté par M. de Gavardie étant appuyé, (Plusieurs membres à droite: Oui! oui!)... il est alors soumis à la prise en considération.

(Le Sénat, consulté, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Les pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont prorogés jusqu'au 6 janvier 1878. »

Il y a lieu à scrutin.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants..... 233

Majorité absolue..... 117

Pour l'adoption..... 233

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

M. de Marcère, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, j'ai l'honneur de donner lecture du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle

sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session de 1877 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. le ministre de l'intérieur, et à la Chambre des députés par M. le garde sceaux, président du conseil.

« Fait à Versailles, le 18 décembre 1877.

« Signé : MAI DE MAC MAHON.

« duc DE MAGENTA.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil,

« J. DUFAURE. »

M. le président. Le Sénat donne acte à M. le ministre de l'intérieur du décret dont il

vient d'être donné lecture. Ce décret sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

En conséquence, je déclare la session close.

Il va être donné lecture du procès-verbal de la séance.

M. Vandier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?

Le procès verbal est adopté. La séance est levée.

(Le Sénat se sépare à quatre heures cinquante minutes.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux contributions directes à percevoir en 1878.

Nombre des votants..... 281

Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 281

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général d'). Andlau (d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Archel. Arnaud (de l'Ariège). Arnaudeau (le général). Aubrelieque. Audren de Kerdel. Auxais (d').

Barante (baron de). Barrot (Ferdinand). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (colonel comte Octave de). Batbie. Baze. Béhic. Belcastel (de). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bernard-Dutreil. Bertaud. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Bocher. Boffinton. Boisse. Boissonnet (général). Bompard. Bonafous. Bondy (comte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bozérian. Brame (Jules). Brillier. Broglie (duc de). Brun (Charles). Brun (Lucien). Brunet. Buffet.

Caillaux. Calmon. Camrobert (le maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chardon. Chareton (le général). Charton (Edouard). Chaumontel. Chesnelong. Cissey (le général de). Claude. Claudot. Clément. Colombet (de). Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (le comte de). Crémieux. Cunin-Gridaine.

Dagueneu. Daru (comte). Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delbreil. Delsol. Denormandie. Depyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desmazes. Dieudé-Desly. Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Duclerc (E.). Dufaure. Dufournel. Dumesnil. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupasquier. Dupont (Paul). Dupuy de Lôme.

Espéuilles (général marquis d'). Espinasse. Espivent de la Villesboisnet (général). Eymard-Duvernay.

Favre (Jules). Fayolle. Feray. Ferrouillat. Fiers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henry). Frébault (général).

Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaudineau. Gauthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. George. Gilbert-Boucher. Gouin. Granier (Vaucluse). Grandperret. Greffülhe (comte Henri). Grivart. Guillemaut (général).

Hérold. Hespel (comte d'). Houssard. Hubert-Delisle. Huguét. Humbert.

Jacotin. Jahan. Jobard. Joubert (Achille). Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labiche (Emile). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mur (baron). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Larcy (de). Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Lelièvre.

Le Royer. Lestapis (de). Litré. Lorigeril (vicomte de). Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Mailliet. Malens. Maleville (Léon de). Maleville (le marquis de). Malherbe (de). Mangini. Martel. Martenot. Martin (Henri). Masson de Morfontaine. Massot.

Mayran. Mazeau. Meaux (le vicomte de).

L'honorable M. Daron m'avait dit qu'il ne présenterait pas aujourd'hui le rapport sur mon élection dans la circonscription de Villefranche (Haute-Garonne). Je demande que la lecture de ce rapport soit renvoyée après la prorogation de la Chambre. Le bureau conclut à l'invalidation, et je ne veux pas rester pendant tout ce temps dans la situation qui me serait faite.

M. Daron. Je ne crois pas que le rapport donne lieu à une longue discussion...

M. Prax-Paris. Aux termes du règlement, on ne peut pas discuter aujourd'hui !

Sur divers bancs à gauche. On peut toujours lire le rapport !

Sur divers bancs à droite. Le renvoi ! le renvoi !

M. le président. M. Lamothe demande que la lecture du rapport concernant son élection et tendant à l'invalidation ne soit pas faite aujourd'hui. M. le rapporteur insiste pour lire son rapport. Je vais consulter la Chambre...

M. Langlois. Je demande la parole.

Messieurs, si le rapport était lu, et qu'il s'agit de savoir si l'on discuterait immédiatement ou dans quinze jours, — car je crois que tout à l'heure nos vacances vont commencer, — je comprendrais qu'on discutât la question avant la lecture du rapport. Mais, comme il ne s'agit pas de discuter le rapport après qu'il aura été lu, et comme il s'agit d'une invalidation et que notre collègue demande lui-même l'ajournement de la discussion, je crois qu'il serait de toute convenance de renvoyer la lecture du rapport. (Marques générales d'assentiment.)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut renvoyer la lecture du rapport à la prochaine séance.

(La Chambre, consultée, décide que la lecture du rapport est ajournée.)

M. Dufaure, président du conseil, monte à la tribune et s'entretient à voix basse avec M. le président de la Chambre, vers lequel il s'est tourné.

M. le président. M. le président du conseil pense que le Sénat terminera aujourd'hui sa délibération sur les projets de lois qui lui ont été renvoyés. Cependant il serait plus sûr et, en tout cas, plus convenable d'attendre quelques instants. Par conséquent, si l'Assemblée ne s'y oppose pas, je suspendrai la séance pendant un quart d'heure. (Marques d'assentiment.)

M. Laroche-Joubert. Il vaudrait bien mieux ne pas nous séparer avant la fin de l'année; car les affaires commerciales et industrielles se trouveraient dans une situation infiniment meilleure si nous ne nous séparions qu'après avoir voté tout le budget. (Bruit.) On a parlé d'une ère nouvelle de prospérité. Elle ne pourrait avoir lieu qu'avec un plus long avenir assuré par le vote de tout le budget au lieu de s'en tenir aux deux douzièmes votés. (Exclamations et mouvements divers.)

(La séance est suspendue à quatre heures un quart.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à quatre heures cinquante minutes.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Dufaure, président du conseil, garde des sceaux. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Amnistie est accordée pour tous crimes, délits et contraventions commis du 16 mai 1877 au 14 décembre 1877, par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publications, sauf les exceptions déterminées par l'article suivant.

« Art. 2. — Les délits d'outrage aux bonnes mœurs et de diffamation envers les particu-

liers sont exceptés du bénéfice de la présente loi. » (Vives et nombreuses marques d'approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

M. Henri de Lacretelle. Je demande la parole.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

La parole est à M. de Lacretelle.

M. Henri de Lacretelle. Messieurs, au nom d'un très-grand nombre de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi analogue au projet de loi présenté par M. le garde des sceaux. (Mouvements divers.)

Nous avons été heureux d'en laisser l'initiative au Gouvernement; nous demandons que notre proposition soit renvoyée à la commission qui examinera le projet de M. le garde des sceaux et nous espérons que de notre collaboration avec M. le président du conseil résultera une loi réparatrice pour le passé et rassurante pour l'avenir. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche. — Rumeurs prolongées sur d'autres.)

Nombreuses voix diverses à gauche et au centre. Retirez votre proposition, monsieur de Lacretelle! — Vous présenterez un amendement! — Laissez au ministre le bénéfice de sa mesure!

M. Henri de Lacretelle. Messieurs, je retire ma proposition, au principal, et je me réserve de la présenter lors de la discussion comme contre-projet. (Approbation à gauche et au centre.)

M. le président. Je donne de nouveau la parole à M. le président du conseil.

M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le décret suivant :

« Le Président de la République française, « Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session de 1877, du Sénat et de la Chambre des députés, est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le ministre de l'intérieur, et à la Chambre des députés par le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil.

« Fait à Versailles, le 18 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil,

« J. DUFAURE. »

M. le président. La Chambre donne acte à M. le président du conseil du décret de clôture de la session, dont elle vient d'entendre lecture. Elle en ordonne l'insertion au procès-verbal de la séance et le dépôt aux archives. La session est close.

Conformément aux prescriptions de la loi constitutionnelle, la Chambre s'ajourne au deuxième mardi du mois de janvier prochain, sauf convocation antérieure faite par M. le président de la République.

Il va être donné lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. Etienne Lamy, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance.

M. le président. Il n'y a pas d'observations?...

Le procès-verbal est adopté.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur du service sténographique de la Chambre des députés,

CÉLESTIN LAGACHE.

M. Millaud, député du Rhône, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition de M. Carlod, conseiller municipal, ancien président du conseil municipal de Lyon.

Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La commission pour l'examen de la proposition de M. Victor Plessier, tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance (N^{os} 72-189), a nommé :

Président : M. Plessier.

Secrétaire : M. Legrand (Pierre).

La commission pour l'examen du projet de loi ayant pour objet de modifier les clauses du cahier des charges de la concession du canal d'irrigation de la Bourne (département de la Drôme), relatives au mode de paiement de la subvention de l'Etat (N^o 169), a nommé :

Président : M. de Tillancourt.

Secrétaire : M. Brossard.

La commission pour l'examen du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la création d'un bassin à flot au port de Paimpol (Côtes-du-Nord) (N^o 170), a nommé :

Président : M. le vicomte de Kermenguy.

Secrétaire : M. Le Provost de Launay (fils).

SCRUTIN

Sur le renvoi à la prochaine séance de la discussion des conclusions du rapport du bureau sur l'élection de M. le baron de Septenville dans la 2^e circonscription de l'arrondissement d'Amiens (Somme).

Nombre des votants..... 476

Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 277

Contre..... 199

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Andrieux. Anglade. Anthoard. Arnould. Baihaut. Bamberger. Barodet. Bel (Français). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bethmont. Bienvenu. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) (Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Boissy d'Anglas (baron). Bonnaud. Bonnel. Bouchet. Boudeville. Boulard (Cher). Bouquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyssat. Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat. Cantagrel. Carnot (Sadi). Carrey (Emile). Casse (Germain). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Christophe (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Cornil. Costes. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Daron. Daumas. Dautresme. David (Indre). Defoulénay. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desseaux. Dethou. Devade. Devaux. Develle. Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Dupont. Duportail. Dupouy. Durand (Ille-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durieu. Duvaux.

Escarguel. Falhères. Farcy. Faure. Faye. Ferry (Jules). Floquet. Folliet. Fouquet. Fourot. Frébault.

Gagneur. Galpin. Gambetta. Ganne. Garrigat. Gassier. Gastu. Gatineau. Gaudy. Gévelot. Gilliot. Giraud (Henri). Girard (Cher). Girot-Pouzol. Grezal. Goblét. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grol-